

en charge d'un demandeur d'asile fait de lui l'État membre responsable de l'examen de la demande au sens de la phrase introductive de l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement ou l'organe de recours national saisi doit-il, en vertu du droit de l'Union, lorsqu'il parvient, dans le cadre de l'examen d'un recours ou d'une révision introduit en application de l'article 19, paragraphe 2 du règlement n° 343/2003, indépendamment de cette acceptation, à la conclusion que, conformément au chapitre III du règlement n° 343/2003, c'est un autre État membre qui devrait être l'État membre responsable (même lorsque cet autre État membre n'a pas été requis aux fins d'une prise en charge ou qu'il n'accepte pas une telle prise en charge) constater de manière contraignante dans le cadre de la procédure relative à l'examen du recours ou de la révision en cause que c'est cet autre État membre qui est responsable? Existe-t-il à cet égard des droits subjectifs de tout demandeur d'asile à l'examen de sa demande par un État membre donné responsable conformément aux critères de compétence précités?

- 2) L'article 10, paragraphe 1 du règlement n° 343/2003 doit-il être interprété en ce sens que l'État membre dans lequel un demandeur d'asile est entré irrégulièrement pour la première fois («premier État membre») doit admettre sa responsabilité pour l'examen de la demande d'asile introduite par le ressortissant d'un pays tiers lorsque les faits suivants sont réunis:

Un ressortissant d'un pays tiers entre illégalement dans le premier État membre en cause, venant d'un pays tiers. Il n'introduit pas de demande d'asile dans cet État membre et quitte ensuite le territoire de l'État membre en cause pour se rendre dans un pays tiers. Moins de trois mois plus tard, il entre illégalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne en venant d'un pays tiers (deuxième État membre). Il se rend ensuite directement de ce deuxième État membre sur le territoire d'un troisième État membre dans lequel il introduit sa première demande d'asile. Moins de 12 mois se sont alors écoulés depuis l'entrée illégale dans le premier État membre.

- 3) Indépendamment de la réponse à la deuxième question, lorsque l'État membre qualifié dans cette question de «premier État membre» est un État membre dont le système d'asile présente des défaillances structurelles équivalentes à celles décrites dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 janvier 2011 dans l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, (requête 30 696/09), une autre appréciation de l'État membre normalement compétent au sens du règlement n° 343/2003 s'impose-t-elle, indépendamment de l'arrêt de la Cour du 21 décembre 2011 dans les affaires C-411/10 et C-493/10? Peut-on notamment considérer qu'un séjour dans un tel État membre n'est d'emblée pas un élément de nature à fonder la responsabilité d'un État membre au sens de l'article 10 du règlement n° 343/2003?

Recours introduit le 28 août 2012 — République fédérale d'Allemagne/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-399/12)

(2012/C 343/11)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: N. Graf Vitzthum et T. Henze, agents)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

— Annuler la décision du Conseil du 18 juin 2012 ⁽¹⁾;

— condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours de la République fédérale d'Allemagne est dirigé contre la décision du Conseil du 18 juin 2012 «établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées dans le cadre de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)».

Selon le gouvernement allemand, le Conseil a commis une erreur de droit en fondant cette décision sur la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, TFUE. L'article 218, paragraphe 9, TFUE concernerait exclusivement l'établissement de positions de l'Union dans des instances mises en places par des accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie. Par contre, l'article 218, paragraphe 9, TFUE, ne permettrait pas d'intervenir en ce qui concerne la représentation des États membres dans des instances d'organisations internationales auxquelles seuls les États membres participent en vertu de traités internationaux qu'ils ont conclu eux-mêmes. D'autre part, l'article 218, paragraphe 9, TFUE ne viserait que des «actes ayant des effets juridiques» c'est-à-dire des actes de droit international contraignants. Or, les résolutions de l'OIV ne constitueraient pas de tels actes.

Par ailleurs, il ne semblerait pas qu'il existe une autre procédure sur laquelle la décision du Conseil pourrait être fondée.

⁽¹⁾ Document du Conseil n° 11436/12 «établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées dans le cadre de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)».